

VD_GERICHTE PE14.024488 vom 9. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.024488

FR: VD_GERICHTE PE14.024488 du 9 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.024488 del 9 dicembre 2016

Erwägungen

E. 3

Les prévenus se sont rencontrés en avril 2011. Ils ont entretenu une relation sentimentale, ponctuée d'une première séparation entre la fin de l'année 2011 et le début de l'année 2012. Début 2013, ils ont emménagé ensemble jusqu'au mois de janvier 2014, avant de se

- 18 - séparer une nouvelle fois. La prévenue a alors entretenu une brève relation sentimentale avec un autre homme, avant de se remettre en couple avec le prévenu en avril 2014. Les partenaires ont alors réemménagé ensemble dans l'appartement de la prévenue à [...], avant de s'établir à [...] le 1er septembre 2014. 4.1 Le 5 octobre 2014, la prévenue a donné naissance à une fille prénommée [...]. En raison de son déni de grossesse, elle n'a réellement pris conscience de l'enfant qu'elle portait qu'au moment de l'accouchement, bien que ses règles aient cessé fin novembre 2013. Persuadé d'être le père de l'enfant, le prévenu l'a considérée comme sa fille. Or, une expertise en filiation, dont les résultats ont été obtenus le 30 novembre 2015, a permis d'établir qu'il n'était pas le père biologique de l'enfant. Après la naissance, la fillette est restée hospitalisée jusqu'au 20 octobre 2014 suite à une infection néo-natale. Compte tenu du déni de grossesse de la prévenue, des problèmes du couple et de l'imaturité des partenaires, le personnel médical a signalé la situation au Service de protection de la jeunesse. Des mesures d'accompagnement ont été mises en place afin de faciliter le retour de l'enfant à domicile et de soutenir le couple dans son nouveau rôle de parents. En dépit de ce suivi imposé, environ deux semaines après le retour de l'enfant à la maison, les prévenus ont commencé à s'en prendre à elle physiquement. Depuis le début du mois de novembre 2014 au 23 du même mois, à [...], les prévenus ont maltraité leur fille, [...], à plusieurs reprises, lorsqu'ils ne parvenaient pas à la faire cesser de pleurer. Le prévenu lui donnait des claques ainsi que des fessées par-dessus la couche. Il exerçait également des pressions sur son sternum. La prévenue lui donnait des claques, lui occasionnant une fois un hématome au niveau des joues. Il est également arrivé à deux reprises que le prévenu la saisisse par la taille, sans lui tenir la tête, et la lâche sur le lit depuis une hauteur d'environ 60 cm puis recommence immédiatement. Les épisodes de violence suivants ont également été établis :

- 19 - - Le 4 novembre 2014, la prévenue a pincé les joues de sa fille, lui occasionnant des bleus. Elle lui a également serré le cou lui occasionnant un bleu. - A la mi-novembre 2014, alors que le prévenu essayait d'habiller la fillette qui s'agitait, il lui a donné un coup de poing dans les côtes au niveau du sternum. - Le 18 novembre 2014, la prévenue a frappé sa fille au front au moyen un biberon. L'enfant s'est mise à pleurer. La prévenue a appelé la centrale des médecins, qui lui a dit de la surveiller durant les heures suivantes. L'enfant s'est finalement endormie. Elle a souffert un bleu et d'une légère bosse. - Le 19 novembre 2014, la prévenu a donné une claque à sa fille, qui lui a occasionné un saignement sous l'œil, provoqué par les ongles de la mère. - Le soir du 23 novembre 2014, alors que la petite [...]

pleurait, le prévenu est allé dans la pièce où elle se trouvait, disant avec agressivité, "cette fois c'est moi qui vais m'occuper d'elle, ça va mal aller". La prévenue, au salon, n'a pas réagi. Le prévenu a donné deux claques assez fortes à l'enfant et l'a secouée violemment. Voyant qu'elle était dans un état de semi-conscience et qu'elle avait des difficultés à respirer. Il a appelé sa compagne, qui se trouvait dans la pièce d'à côté. La prévenue a alors aussitôt appelé les urgences. A l'arrivée des secours, l'enfant était somnolente et fébrile; elle présentait un état convulsif. A son arrivée au CHUV, son état neurologique a été jugé très inquiétant. Des mesures de réanimation relativement lourdes ont dû être mises en place. Compte tenu de l'instabilité hémodynamique, de la broncho-aspiration et de la désaturation à l'oxygène présentées par l'enfant lors de sa prise en charge, sa vie a été gravement mise en danger. Le nourrisson a fait l'objet d'un rapport déposé par le Centre universitaire romande de médecine légale (CURML) le 16 mars 2015 (P.

- 20 - 64). Les examens effectués ont révélé deux hématomes cérébraux sous- duraux. La fillette présentait également de multiples hémorragies intra- rétiniennes dans les quatre cadrans de l'œil droit et, à l'œil gauche, de multiples hémorragies avec œdème papillaire, une hémorragie du vitrée ainsi qu'une atteinte maculaire hémorragique. Ces constatations sont compatibles avec un syndrome du bébé secoué. Les examens radiologiques ont en outre mis en évidence deux fractures des côtes postérieures, partiellement recalcifiées, et une fracture du tibia droit, en voie de consolidation. Le nourrisson présentait en outre de petits hématomes bi-frontaux et sur le zygomatique gauche, datant de quelques jours auparavant. Ces constatations sont compatibles avec des mauvais traitements infligés à des dates différentes. [...] a été hospitalisée jusqu'au 9 décembre 2014, soit durant 18 jours. Pendant cette période, elle a présenté de nombreuses crises épileptiques post-traumatiques. Les différentes lésions subies par l'enfant l'ont exposée à des risques de troubles cognitifs, neuro-psychologiques et épileptiques à long terme, nécessitant un suivi neuro-pédiatrique proche, ainsi qu'à un risque de perte d'acuité visuelle. Toutefois, depuis lors, son état de santé a globalement évolué de façon favorable. Une atteinte sensitive ne peut toutefois en l'état pas être exclue, faute de pouvoir faire l'objet de tests compte tenu de l'âge de la victime. Des conséquences sur ses fonctions cognitives supérieures et comportementales, actuellement invisibles, pourraient également progressivement émerger au cours des mois et des années à venir. Une épilepsie post-traumatique tardive reste en outre possible. Actuellement toujours placée en foyer, la fillette fait l'objet d'un suivi ophtalmique, d'un suivi physiothérapeutique et d'un accompagnement par le Service éducatif Itinérant. 4.2 [...], par sa curatrice [...], a déposé plainte et s'est constituée partie civile le 7 janvier 2015.

E. 3.1

Le Ministère public estime que la peine prononcée à l'encontre de la prévenue est excessivement clémente. Il rappelle qu'elle a frappé violemment un nourrisson de quelques semaines, qu'elle a laissé son concubin faire de même, qu'elle a renoncé à demander de l'aide pour préserver son image, qu'elle continue à minimiser les faits et que les violences n'ont cessé qu'en raison du placement du bébé. Il demande une peine de deux ans, eu égard à une légère diminution de responsabilité, au jeune âge de la prévenue et aux regrets exprimés.

E. 3.2

Quant aux principes applicables à la fixation de la peine, il est renvoyé au considérant II.5.2 ci-dessus.

E. 3.3

L'ajout de deux infractions commande en tout état de cause un réexamen de la peine. Pour réprimer les voies de fait qualifiées, l'amende de 200 fr. requise apparaît adéquate, étant relevé que le co-prévenu de l'intimée s'est vu infliger la même peine. La peine privative de substitution en cas de non-paiement fautif sera également fixée à cinq jours. Pour réprimer les délits, la peine de deux ans requise est aussi adéquate. La différence avec la quotité de trois ans infligée au prévenu s'explique par le fait que ce dernier est l'auteur « personnel » des lésions graves, qu'il a aussi, contrairement à l'intimée, maltraité des animaux et a des antécédents pénaux, de sorte que les éléments à sa charge sont dans cette mesure plus importants que pour sa co-prévenue. Pour le reste, les éléments à décharge des prévenus sont assez similaires, à savoir une diminution de responsabilité légère due à un déni de grossesse lui-même lié à leurs fragilités psychiques respectives, le jeune âge et une immaturité déjà prise en compte avec l'expertise psychiatrique.

- 39 - 4. 4.1 Le Parquet estime que la peine privative de liberté doit être ferme. Il rappelle que l'expertise psychiatrique a mis en évidence un risque de récurrence et préconisait un traitement ambulatoire qui a été ordonné par le Tribunal correctionnel. Cela signifie que le pronostic était forcément défavorable. 4.2 Quant aux principes applicables au sursis et au sursis partiel, il est renvoyé au considérant II.6.2 ci-dessus. 4.3 Le Tribunal correctionnel a considéré que les actes commis par la prévenue, délinquante primaire, intégrée socialement et professionnellement, étaient « un épisode isolé dans son parcours de vie ». Il a estimé qu'elle avait compris la gravité de ses actes, que ses regrets apparaissaient sincères, qu'elle suivait un traitement et était consciente du travail à faire. Il a rappelé que, selon l'expertise psychiatrique, un risque de récurrence n'existait que dans l'hypothèse où l'intéressée était confrontée au même type de situation qui verrait ses mécanismes adaptatifs débordés par un événement stressant ou un changement existentiel important. Il en a conclu que rien ne permettait de renverser la présomption du pronostic favorable. Il a néanmoins, conformément aux recommandations des experts, ordonné un traitement ambulatoire et la reconduction du dispositif mis en place par le SPJ. Selon l'expertise (P. 77), la prévenue présentait au moment des faits un « trouble de l'adaptation avec perturbation mixte des émotions et des conduites associé à un déni de grossesse et compliquant la puerpéralité ». La survenue de ce trouble transitoire témoigne chez l'intéressée d'une fragilité psychique sous-jacente et préexistante. Compte tenu de cette vulnérabilité psychique, le risque de récurrence d'actes de même nature existe au cas où la prévenue se retrouverait dans le même type de situation qui verrait ses mécanismes adaptatifs débordés par un événement stressant ou un changement existentiel important auxquels elle ne pourrait pas adéquatement faire face. Les experts préconisent donc un traitement individuel et une prise en charge mère-bébé pour

- 40 - développer les compétences parentales. Ils relèvent que, au moment de l'expertise, la prévenue ne percevait pas la pertinence d'un suivi psychothérapeutique individuel, et qu'il est à craindre qu'elle tente de se soustraire à un moment ou à un autre à l'accompagnement parental qui est un travail de longue haleine. Là encore, on peut douter que les conditions légales pour ordonner un traitement aient été remplies. Le diagnostic est celui d'un trouble transitoire – pas expressément qualifié de grave – lui-même lié à une « fragilité psychique » qui n'est pas un trouble mental en soi. Le traitement suggéré est une psychothérapie de soutien. Cela signifie que le traitement ordonné doit être considéré en réalité comme une règle de conduite, qui n'exclut pas, le cas échéant, l'octroi du sursis. Pour le reste,

l'obligation de se soumettre au dispositif mis en place par le SPJ est clairement une règle de conduite. Quoiqu'il en soit, l'examen global de la personnalité de l'auteur amène effectivement à un pronostic défavorable. Les craintes des experts trouvent leur écho dans les choix de vie de la prévenue : elle s'est remise en couple avec le prévenu et s'est conséquemment brouillée avec sa famille dont elle attendait pourtant le soutien dans la prise en charge du bébé, même si elle dit avoir actuellement de bonnes relations avec ses parents. Ses projets d'avenir (jugement, p. 11) restent irréflectés et immatures. Elle continue à minimiser ses actes et à ne pas vouloir regarder en face la violence de son concubin (P. 93/2; P. 95). Elle n'a pas toujours été très assidue dans sa collaboration avec les intervenants médicaux et sociaux (P. 89/2), même si son projet d'entamer une thérapie de famille avec ses parents témoigne d'une certaine maturation, tout comme le fait qu'elle dise avoir « beaucoup appris » lors de ses visites accompagnées à sa fille. Le risque de récurrence paraît toutefois limité à l'hypothèse où la prévenue aurait la garde d'un enfant, responsabilité qu'à l'heure actuelle elle n'est pas apte à assumer. Rien ne permet en effet de penser que, si elle baby-sittait quelques heures pour un proche, par exemple, elle maltraiterait l'enfant. Or, tout porte à considérer que le SPJ ne lui rendra pas la garde de sa fille de sitôt; pour être durablement en

- 41 - charge d'un nourrisson, il faudrait qu'elle mène une nouvelle grossesse à terme et ce sans que le SPJ ne prenne de mesure à l'égard de cet éventuel nouvel enfant, possibilité qui reste assez théorique pour l'instant. Partant, le risque de récurrence est concrètement écarté par l'intervention contraignante du SPJ. Pour le reste, le fait qu'elle continue à travailler dans la mesure de ses possibilités, évitant ainsi d'émarger entièrement aux services sociaux, témoigne d'une bonne insertion sociale. Ainsi, malgré quelques éléments poussant à la circonspection, le pronostic apparaît néanmoins favorable, en tout cas non défavorable. Partant, le sursis doit être accordé à la prévenue, comme en ont statué les premiers juges. L'intérêt de l'enfant à rétablir un lien avec sa mère commande également cette solution. Il convient cependant de l'assortir du plus long délai d'épreuve possible, soit cinq ans (art. 44 al. 1 CP), et de la double règle de conduite consistant, pour la prévenue, à se soumettre au traitement et au dispositif du SPJ. IV. En conclusion, l'appel du prévenu doit être rejeté et celui du Ministère public partiellement admis. Vu l'issue de la cause, les frais communs d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront répartis à raison des deux tiers à la charge de W._____ et d'un tiers à la charge de L._____, comme requis par le Parquet, vu la mesure dans laquelle les prévenus succombent (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel à la charge du prévenu comprennent en outre l'indemnité en faveur de son défenseur d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat stagiaire de 15 heures à 110 fr. l'heure, y compris la durée de l'audience d'appel; à cet égard, la durée figurant sur la liste d'opérations au titre de la préparation de l'audience d'appel, excessive, doit être réduite. Il sera tenu compte, en plus, d'une durée d'activité d'avocat de trois heures et 30 minutes. Quant aux accessoires, seront pris en compte

- 42 - une vacation à 80 fr. et 30 fr. 60 de débours, à l'exclusion des 84 fr. de photocopies figurant sur la liste, qui sont des frais généraux ne donnant pas lieu à indemnisation. L'indemnité s'élève ainsi à 2'581 fr. 85, TVA comprise. De même, les frais d'appel à la charge de la prévenue comprennent en outre l'indemnité en faveur de son défenseur d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée au vu de la liste

d'opérations produite, plus une heure pour l'audience d'appel, soit sur la base d'une durée d'activité d'avocat de sept heures et 30 minutes, en plus d'une vacation à 120 fr. et de 30 fr. d'autres débours, soit à l'620 fr., TVA comprise. Les indemnités de défense d'office allouées aux prévenus sont remboursables à l'Etat de Vaud par chacun des intéressés dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 5

Entre le début de l'année 2014 et mi-novembre 2014, également à [...], le prévenu a maltraité à de nombreuses reprises le chien

- 21 - labrador de sa compagne. Il donnait à l'animal de forts coups de pied et des coups de poing lorsqu'il lui arrivait d'uriner où il ne fallait pas ou lorsqu'il montait sur le canapé. Tous les soirs, il le frappait au niveau de la tête. Il lui arrivait de lui fermer le museau avec de la bande adhésive durant cinq à dix minutes. A plusieurs occasions, il a filmé au moyen de son téléphone portable les sévices qu'il infligeait à l'animal. Il s'en est également pris à son lapin, qu'il frappait également au niveau de la tête. En droit : I. 1.1 Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables. 1.2 Il convient de statuer en premier lieu sur l'appel de W._____, dans la mesure où il conteste une partie des faits, puis, dans la mesure où il porte sur la peine, d'examiner simultanément celui du Parquet le concernant. Ensuite, il devra être statué sur l'appel concernant L._____, le Ministère public estimant qu'elle doit être reconnue coauteur des agissements de son co-prévenu. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir

- 22 - ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). II. Appel de W._____ et appel du Ministère public dirigé contre W._____ 1. 1.1 L'appelant W._____ conteste avoir violemment secoué l'enfant le 23 novembre 2014. Il concède l'avoir « peut-être » (sic) secouée, mais dans le but de la ranimer. Il conteste être resté seul avec elle durant cinq minutes. Il fait valoir que les lésions de l'enfant sont certes compatibles avec le syndrome du bébé secoué mais que les médecins n'excluent pas que d'autres violences en soient la cause, violences qui auraient pu être infligées un autre jour par une tierce personne. 1.2 Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au

prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,

- 23 - RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée). 1.3 Il n'est pas contesté que, le 23 novembre 2014, le prévenu est resté seul avec l'enfant, qu'il était entré énervé dans sa chambre et qu'un moment plus tard, le nourrisson était inanimé. Le prévenu a demandé à sa compagne d'appeler les secours car il était conscient du sérieux de la situation. Il résulte des rapports médicaux que la vie de l'enfant a été gravement mise en danger à cette occasion, que les symptômes étaient : hématome intracrânien aigu, hémorragies rétiniennes bilatérales aiguës, état neurologique comateux avec crises convulsives (P. 24). Selon le

- 24 - médecin chef de l'Unité de soins intensifs médico-chirurgicaux de pédiatrie du CHUV, l'association de ces symptômes est « très évocatrice du syndrome de l'enfant secoué ». Ce médecin relève certes, comme le fait valoir l'appelant, que les examens n'ont démontré aucune anomalie de la coagulation, « ce qui est toujours recherché dans ce type de situation ». Il ne dit pas « ce qui est toujours constaté ». Il n'exclut donc pas pour autant le syndrome précité (P. 24). Quant au CURML, il mentionne que les symptômes peuvent avoir été provoqués par différents mécanismes, mais impliquant tous l'accélération et la décélération brutale de la tête de l'enfant, observés par exemple dans le cadre du syndrome du bébé secoué, ou lors d'impacts de la tête de l'enfant contre un ou des objets (P. 64). Il importe donc peu de savoir en combien de temps cela s'est effectué, ou ce qu'a fait exactement le prévenu, dès lors qu'il ne peut qu'avoir violemment manipulé l'enfant et être l'auteur de ces lésions « aiguës » au moment de l'hospitalisation en urgence du nourrisson. Aucune déclaration des parties ne fait état d'un accident au moment critique qui expliquerait autrement ces lésions. S'agissant des intentions du prévenu, il y a lieu de comparer ses déclarations successives au sujet de cet événement. La première fois, il a relevé qu'il portait l'enfant quand elle était subitement devenue « molle », avait l'air de ne « plus être là ». Il avait alors essayé de souffler sur son visage et l'avait un peu massée mais sans réaction. La deuxième fois, il a prétendu qu'il lui avait donné deux claques par

énervement, qu'elle semblait avoir de la peine à respirer, qu'il l'avait « pendue par les pieds ». A une question, il a ajouté qu'il l'avait peut-être secouée lorsqu'il lui avait donné les claques parce qu'il était énervé. La troisième fois, il a soutenu qu'il n'était à l'origine que d'un épisode (d'actes pouvant provoquer les symptômes du bébé secoué), qu'il a donné à l'enfant une ou deux gifles, qu'il la prise, qu'il était possible qu'il l'ait secouée mais qu'il ne s'en souvenait pas vraiment puis qu'elle ne bougeait plus. Il a répondu par l'affirmative à la question « confirmez-vous ne pas l'avoir secouée violemment », pour ajouter qu'il l'avait seulement prise par les jambes sans la secouer violemment, sachant qu'elle pouvait en mourir. Lors de l'audience de confrontation, il a indiqué avoir donné des claques au

- 25 - nourrisson, puis avoir soulevé l'enfant par les chevilles sans la secouer, parce qu'il pensait qu'elle avait une crise d'épilepsie ou d'asthme. Il a ajouté qu'il ne pensait pas que les claques avaient pu provoquer les pertes de conscience, car l'enfant n'était pas bien depuis quelques jours, ayant vomi plusieurs fois. Il découle du rapprochement de ces déclarations que le prévenu a menti dès sa première audition, qu'il n'a donc pas la conscience tranquille, et que l'enfant s'était évanoui avant d'être pris par les pieds puisque ce geste aurait d'ailleurs été accompli pour la ranimer. Les lésions ont donc bien été causées par un geste délibéré de maltraitance; peu importe qu'il s'agisse d'un coup ou d'une secousse. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges ne se sont pas fondés exclusivement sur les déclarations de sa concubine qui, on lui en donne acte, n'ont qu'une crédibilité relative, pour retenir les faits qui précèdent. Bien plutôt, ils ont émis un raisonnement fondé sur les propres explications du prévenu et la logique (jugement, p. 29). Les déclarations de la mère n'ont fait que conforter la conviction du Tribunal correctionnel.

2. 2.1 L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir attribué une fracture du tibia à son geste d'avoir pris l'enfant par les chevilles. Il fait valoir que la fracture était déjà en voie de consolidation et ne pouvait donc pas dater du jour de l'hospitalisation du nourrisson. 2.2 Le grief est bien fondé. La fracture du tibia a été observée à l'occasion de radiographies effectuées le 2 décembre 2014. Elle était alors en voie de consolidation (P. 64). Si rien n'exclut que cette blessure ait été causée le 23 novembre 2014 par le prévenu, rien ne permet de l'affirmer avec certitude non plus. Le Tribunal correctionnel ne motive d'ailleurs pas sa conclusion sur ce point (jugement, p. 29). On peut retenir uniquement qu'à une date indéterminée, la mère ou son compagnon a provoqué cette lésion délibérément, puisqu'aucun des deux ne fait état d'accidents.

- 26 - Il n'empêche que cette atteinte, comme l'ensemble des lésions, doit être imputée à faute au prévenu et à la mère comme coauteurs, comme on le verra ci-après. Il n'est donc pas décisif qu'on ne sache pas quel geste l'a provoquée. 3.

E. 5.1

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée. Il invoque une diminution de responsabilité; les premiers juges n'auraient pas

- 28 - expliqué dans quelle mesure ils en tenaient compte. Sa culpabilité ne serait que moyenne. Il relève que l'enfant ne présente actuellement aucune séquelle attribuable directement aux lésions subies. Il ajoute avoir constamment exprimé des regrets et soutient que le déni de grossesse ne l'a pas permis de se préparer à sa paternité.

E. 5.2

Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte

lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.6, JdT 2010 IV 127). Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne

- 29 - plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure, il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5).

E. 5.3

Il est vrai que la motivation des premiers juges concernant la diminution de responsabilité en application de l'art. 19 al. 2 CP (jugement, p. 34) n'est pas conforme à la jurisprudence (ATF 136 IV 55 précité). Néanmoins, la Cour de céans, disposant d'un plein pouvoir d'examen, peut réparer le vice. A dire d'expert, la faculté de l'expertisé de se déterminer d'après une appréciation conservée du caractère illicite de ces actes était restreinte dans une mesure légère en ce qui concerne les actes de maltraitance envers l'enfant, mais conservée s'agissant des actes de sévices perpétrés sur les animaux. La diminution légère de responsabilité du prévenu est due au déni de grossesse. Elle ne doit donc pas être retenue à deux titres. Comme déjà rappelé, cette diminution ne vaut en outre que pour les actes de maltraitance vis-à-vis de l'enfant, à l'exclusion de ceux commis au détriment des animaux par sadisme. De plus, comme l'ont relevé les premiers juges, le prévenu a admis qu'il trouvait amusant de laisser tomber le bébé sur le lit alors que le nourrisson pleurait : ce n'est pas le trouble de l'adaptation qui s'exprime ainsi, mais les traits psychopathiques de l'intéressé. Or, ceux-ci n'induisent pas de diminution de responsabilité. L'auteur minimise les faits, conteste être une personne violente et n'admet pas qu'il a un problème à traiter. Les actes commis sur des êtres fragiles dont il avait la responsabilité sont tout simplement ignobles; en dépit de la diminution de responsabilité pour certains d'entre eux, sa culpabilité reste très lourde, comme l'a retenu le Tribunal correctionnel. Si

- 30 - le bébé n'a pas de séquelle constatée à ce jour, il n'est pas exclu qu'il en apparaisse plus tard : à dire d'expert, il est en effet trop tôt pour se prononcer. Quoiqu'il en soit, l'évolution positive de son état de santé ne doit rien au mérite du prévenu. La quotité de la peine est adéquate au vu de l'ensemble de ces éléments.

E. 6.1

L'appelant demande un sursis complet, ou, si seul un sursis partiel est possible, que la peine ferme soit limitée à six mois; selon lui, une part supérieure à exécuter l'empêcherait de se reconstruire et l'entraverait dans sa réinsertion. Il fait valoir que les actes de la présente cause n'ont aucun lien avec ses antécédents pénaux. Il signale qu'il a entamé un suivi psychologique qui « permettra de le tenir éloigné de la récidive ». De son côté, le Ministère public estime que la peine privative de liberté de trois ans doit être entièrement ferme. Il fait valoir que le pronostic est défavorable. Il relève le plaisir pris par le prévenu à ses actes de violence à l'encontre d'un nourrisson et d'animaux. Il mentionne en outre l'absence de prise de conscience de son problème de violence par l'intimé, malgré la détention provisoire subie et le traitement ambulatoire ordonné par les premiers juges.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances

- 31 - d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut imposer certaines règles de conduite au condamné pour la durée du délai d'épreuve. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques. Le choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale (ATF 130 IV 1 consid. 2.1; TF 6B_166/2016 consid. 4.2). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (ATF 128 IV 193 consid. 3c). A teneur de l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP).

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Cela étant, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il incombe de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c).

- 32 - Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3; ATF 134 IV 1 consid. 3.1; TF 6B_94/2015 consid. 1.1; TF 6B_71/2012 consid. 6). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (TF 6B_1227/2015 consid. 1.2; TF 6B_1048/2010 consid. 6.2). Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise. C'est là que se trouve le champ d'application principal de l'art. 43 CP. Les conditions subjectives de l'art. 42 CP sont également valables pour l'application de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1).

- 33 - Pour des peines privatives de liberté de cette importance, le sursis partiel ne doit pas être accordé au seul motif que le pronostic ne serait plus totalement défavorable compte tenu de l'effet d'avertissement constitué par l'exécution d'une partie de la peine comme c'est le cas pour des peines comprises entre un et deux ans (TF 6B_719/2007 consid. 6.2.2.2). En effet, lorsque le juge prononce une peine privative de liberté de deux à trois ans, il ne pourra, comme on l'a vu ci-dessus, octroyer le sursis partiel à l'exécution que pour autant que le pronostic ne soit pas défavorable, et cela sans qu'il n'ait plus à prendre particulièrement en compte l'effet de l'exécution d'une partie de la peine (TF 6B_232/2009 consid. 2.2; TF 6B 538/2007 consid. 3.2.2).

E. 6.3

Les premiers juges ont considéré notamment que le prévenu montrait une absence d'empathie préoccupante, une tendance à justifier ses agissements, peinait à se remettre en question, semblait dépourvu des ressources et repères pour cela, que la démarche tardive d'entreprendre un traitement était dictée par l'opportunité, que les confrontations passées avec la justice ne semblaient pas avoir eu un grand effet sur lui, qu'il y avait lieu d'ordonner

un traitement ambulatoire, mais que l'exécution d'une partie de la peine était susceptible de l'amener à mesurer enfin la gravité de ses actes. Au vu de la jurisprudence précitée, ce seul motif ne saurait justifier l'octroi du sursis partiel. L'expertise psychiatrique (P. 76) a posé le diagnostic de « trouble de l'adaptation avec perturbation mixte des émotions et des conduites (code CIM-10 : F43.25) chez un homme présentant des traits psychopathiques ». Le trouble de l'adaptation est un trouble mental transitoire, tandis que les traits psychopathiques sont de caractère persistant mais non qualifiés de trouble mental. Les actes de maltraitance sur l'enfant sont en lien, d'une part, avec les circonstances particulières et, d'autre part, avec la vulnérabilité psychique sous-jacente et préexistante du prévenu « et les traits psychopathiques qui y sont associés ». Il y a un risque de récurrence d'actes de même nature au cas où le prévenu se retrouverait dans le même type de situation qui verrait ses mécanismes adaptatifs débordés par un événement stressant ou un

- 34 - changement existentiel important. Il résulte aussi de l'expertise psychiatrique que, s'agissant des violences à l'égard des animaux, le prévenu présente un risque de récurrence, dû à ses traits psychopathiques, dans des actes similaires « à l'encontre d'être vulnérables ». L'expert estime qu'un traitement psychothérapeutique orienté sur la problématique de la violence est nécessaire et susceptible de diminuer le risque de récurrence, y compris d'actes de violence contre les animaux. Il doit être ordonné dans la mesure où le prévenu minimise ou nie sa violence et ne voit pas la pertinence d'une prise en charge de cette problématique. Au vu de ce qui précède, il est douteux que les conditions pour ordonner un traitement soient remplies : le trouble de l'adaptation – dont on ignore s'il est « grave » au sens de la loi, l'expertise ne le précisant pas – est transitoire et les traits psychopathiques ne sont pas un trouble. La prise en charge suggérée n'est pas directement liée au diagnostic posé. Il semble qu'une règle de conduite aurait été plus adaptée au cas. Cela étant, ce point n'est pas remis en cause et n'a pas besoin d'être tranché, pour les motifs qui suivent. La question déterminante est celle du pronostic à poser. Certes, le prévenu n'a pas d'antécédents de violence (il en a en revanche dans d'autres domaines), mais il est très jeune et c'est la première fois qu'il s'installe en famille hors du cocon parental. Les premiers juges ont relevé le sadisme du prévenu, qui prenait plaisir à torturer les animaux mais aussi à lâcher le bébé sur le lit, malgré les pleurs du nourrisson (jugement, p. 33). Les agissements de l'intéressé, y compris à l'égard de la fillette, ne sont donc pas entièrement liés au stress dû à la découverte soudaine de sa paternité. Au jour du jugement de première instance, le prévenu, alors même qu'il avait subi de la détention préventive, ne s'était pas remis en question : il continuait à minimiser ou justifier ses actes et ce n'était que tout récemment qu'il avait pris contact avec un psychiatre « aussi parce que les procureurs l'avaient exigé » (jugement, p. 12). L'évolution de ses propos est assez inquiétante. En effet, après ses premières dénégations, le prévenu, lors de la deuxième audition, a reconnu ses torts le plus sincèrement possible, mais pour recommencer

- 35 - d'emblée à minimiser, rationaliser et justifier les actes incriminés. Ce comportement ne témoigne d'aucun amendement solide. L'audience d'appel n'a mis en évidence aucun nouvel élément favorable. Le traitement ayant juste débuté, le prévenu, dont la motivation à le suivre est d'ailleurs mitigée, reste fragile et ses facultés d'adaptation susceptibles d'être débordées à la moindre source de stress, susceptible de se produire fréquemment, ainsi à l'occasion de la perte d'un emploi, de problèmes familiaux ou de santé, notamment. A ces éléments s'ajoutent ses traits psychopathiques et sadiques. Au vu de cette problématique psychique, il existe bien un risque de récurrence, pour autant, évidemment, qu'un être

vulnérable passe à la portée du prévenu, possibilité que l'on ne peut pas exclure. On ne peut d'autant moins exclure un tel risque que les prévenus ont réservé un chaton pour le mois de juin 2017. En outre, l'intéressé pourrait garder l'animal d'un proche ou encore se trouver une nouvelle concubine mère d'un enfant en bas âge. Indépendant de tout facteur socio-professionnel, ce risque n'est pas de nature à être diminué par le fait que le prévenu ait trouvé un travail faisant suite à d'autres emplois occasionnels. En présence de ces éléments, le pronostic est défavorable. La peine doit donc être entièrement ferme. Ce qui précède commande à l'évidence le rejet des conclusions subsidiaires de l'appel du prévenu portant sur un sursis partiel plus étendu. III. Appel du Ministère public dirigé contre L._____ 1. 1.1 Le Ministère public estime que les deux prévenus doivent être considérés comme coauteurs de l'ensemble des violences infligées à l'enfant et qu'ainsi L._____ doit être reconnue coupable également de lésions corporelles graves et de voies de fait qualifiées. Il conteste l'avis des premiers juges selon lequel les prévenus agissaient séparément sans être d'accord avec les agissements de l'autre. Il fait valoir que chacun savait que l'autre frappait aussi la fillette, et s'en est accommodé. 1.2 Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de

- 36 - commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; ATF 125 IV 134 consid. 3a). 1.3 Les prévenus s'occupaient ensemble ou à tour de rôle de l'enfant. La prévenue était effectivement présente lors de nombreuses violences exercées par son concubin, ce qu'elle a reconnu (de façon fluctuante, puisqu'elle a aussi affirmé n'avoir jamais assisté à des violences). Elle n'a rien fait pour l'empêcher d'agir (PV aud. 6 p. 2). Il en va de même pour lui (PV aud. 5 p. 3). Après l'épisode où la prévenue a frappé l'enfant à la tête avec un biberon, lui causant un hématome, le couple a mis au point une version mensongère commune à l'intention des intervenants médicaux et sociaux, pour préserver son image (PV aud. 4 p. 4; PV aud. 5 p. 2). Le prévenu a ensuite servi cette version à la police pour protéger son amie (PV aud. 2 p. 5). De même, la prévenue a menti en faveur de son compagnon (PV aud. 1 pp. 6 et 7). Les concubins n'ont pas demandé de l'aide alors qu'un suivi avait été mis en place par le SPJ dès la naissance. Ils ont décidé ensemble, tacitement, de tolérer et prolonger ce mode de vie fait de violence régulière. La coaction doit être admise pour les lésions corporelles simples et les voies de fait. De toute façon, la prévenue a admis avoir asséné à sa fille des claques qui n'avaient pas

- 37 - toutes provoqué des hématomes (PV aud. 4 p. 4), ce qui justifie sa condamnation pour voies de fait qualifiées au sens de l'art. 126 al. 1 et 2 let. a CP. La question est délicate pour

le dernier épisode, survenu le 23 novembre 2014. La question à trancher est celle de savoir si la prévenue, qui exerçait et tolérait des violences pouvant causer des lésions simples, a aussi consenti à des lésions plus graves de nature à mettre la vie de l'enfant en danger. On dispose d'éléments suffisants pour répondre par l'affirmative. La prévenue a en effet laissé son ami prendre la petite fille par la taille sans lui tenir la tête puis la lâcher sur le lit plusieurs fois d'affilée alors qu'elle pleurait; à ces occasions le bébé rebondissait (PV aud. 4 p. 6), ce qui n'est pas très différent d'un geste consistant à secouer. A une occasion en tout cas, elle a serré sa fille au cou au point de lui faire un bleu (ce qu'elle a reconnu avant de revenir sur ses aveux en prétendant que les policiers avaient mal compris et qu'elle voulait dire « serré les joues »); un tel acte est aussi très dangereux. Elle giflait le nourrisson si violemment qu'elle-même aurait, de son propre aveu, eu mal de recevoir une telle claque (PV aud. 6 p. 2). Cela secoue aussi la tête. Il n'y a aucune raison de penser que la prévenue, si elle avait été présente dans la pièce le soir du 23 novembre 2014 au moment où son concubin a secoué l'enfant, aurait eu une attitude différente de celle qui avait été la sienne jusqu'alors, à savoir une totale passivité. En effet, s'agissant de cet épisode, la prévenue a déclaré ce qui suit : «W._____ m'a dit qu'il allait s'en occuper lui-même (...). Je me suis dit que j'espérais qu'il n'allait rien faire. (...) j'explique qu'il y avait quelque chose de menaçant dans la façon dont il a dit qu'il allait s'en occuper et il avait l'air énervé. » Pourtant elle n'a pas été alarmée par ce ton et n'a nullement réagi. Elle a ajouté avoir cru par la suite aux explications mensongères de son ami au sujet de ce qui s'était passé, qu'elle ne s'était pas posée plus de questions et qu'elle n'avait pas « envie de savoir » (jugement, p. 5). Alors qu'elle a dorénavant appris la vérité, et qu'elle connaît de plus le sadisme dont fait preuve son ami vis-à-vis des animaux, elle s'est néanmoins remise en couple avec lui. Il découle de l'ensemble de son comportement que l'intimée a en tout cas

- 38 - postérieurement ratifié la décision dont est issue l'infraction. Elle est donc coauteur des infractions perpétrées le 23 novembre 2014 également. Le grief étant bien fondé, l'intimée doit être reconnue coupable de lésions corporelles graves et de voies de fait qualifiées. 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.